



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Michel-de-
Maurienne (73)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1789-N8287

Avis délibéré le 3 février 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 27 janvier 2026 que l'avis sur la révision du PLU de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne (73) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 27 janvier 2026 et le 3 février 2026

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 novembre 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 5 novembre 2025 et a produit une contribution le 19 novembre 2025. La direction départementale des territoires du département de la Savoie a également été consultée le 5 novembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Saint-Michel-de-Maurienne (73). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du PLU.

La commune de Saint-Michel-de-Maurienne est située dans le département de la Savoie (73) et dispose d'un PLU approuvé en 2006 dont la révision a été prescrite en 2021. Le projet de PLU arrêté en octobre 2025 prévoit une croissance démographique de l'ordre de 0,2 % par an avec l'accueil d'environ 50 habitants permanents et près de 50 habitants temporaires liés au chantier du projet ferroviaire Lyon-Turin. Le projet de PLU prévoit ainsi la construction d'une centaine de logements et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est évaluée à près d'un hectare.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale pour le projet de PLU sont : la consommation d'espace, la biodiversité et les milieux naturels, le paysage et le patrimoine bâti, la ressource en eau et le traitement des eaux usées, les risques naturels, la pollution des sols, la mobilité et les nuisances sonores et le changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre les justifications du projet démographique au regard de la tendance persistante de décroissance des dernières décennies, et de justifier le nombre de nouveaux logements nécessaires en conséquence. La mise en cohérence des rapports de présentation 1a (volet urbanisme) et 1b (volet environnemental) est impérative en particulier pour clarifier la hausse d'habitants prévue. Le projet de PLU doit également lever l'ambiguïté sur l'existence du projet photovoltaïque et détailler la requalification de la friche industrielle du Temple.

Concernant la biodiversité et les milieux naturels, l'Autorité environnementale recommande de présenter la méthode mise en œuvre pour réaliser les inventaires tout en faisant figurer les conclusions des écologues dans le dossier. Sur la base d'un état initial consolidé, les impacts du projet de PLU sont à qualifier plus précisément pour proposer des mesures adaptées pour y remédier. Les incidences de l'ensemble des projets d'aménagement rendus possibles par le PLU, y compris la création d'une zone Nern destinée à accueillir un projet photovoltaïque et les emplacements réservés, sont à évaluer.

S'agissant de l'eau potable, des mesures d'amélioration du rendement des réseaux sont attendues. Le règlement écrit doit conditionner le développement de l'urbanisation à la mise en conformité effective de la station de traitement des eaux usées. En matière de risques naturels, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement écrit relatifs au secteur Sainte-Anne doivent faire figurer clairement l'exposition au risque fort d'inondation.

L'Autorité environnementale recommande aussi de justifier les choix retenus dans le projet de PLU au regard de l'ensemble de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine et de présenter les solutions de substitution étudiées pour les différents secteurs d'aménagement envisagés.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du PLU

La commune de Saint-Michel-de-Maurienne est située dans le département de la Savoie (73), au cœur de la vallée de la Maurienne. La commune se trouve aux portes du parc national de la Vanoise et à proximité de grandes stations de ski comme Valloire et Valmeinier et, via la télécabine d'Orelle, les Trois Vallées. La commune est traversée par la départementale 1006 et l'autoroute A43, et est équipée d'une gare ferroviaire. La commune est proche de celle de Saint-Jean-de-Maurienne dont la gare accueillera en 2032 l'interconnexion entre la ligne ferroviaire historique et la nouvelle ligne à grande vitesse transalpine Lyon – Turin. Elle compte 2 395 habitants¹ sur une superficie de 36,31 km² et fait partie de la communauté de communes Maurienne-Galibier. La commune est soumise à la loi Montagne² et est également couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la vallée de la Maurienne³.

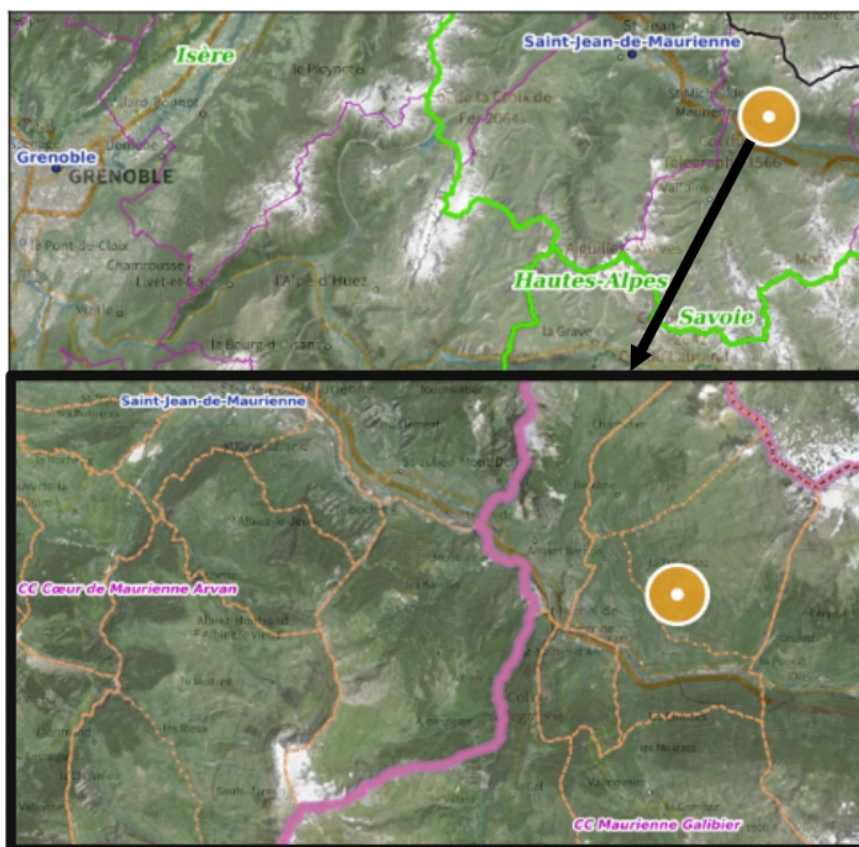


Figure 1: Localisation de la commune (point orange) depuis le géoportail

1 Données Insee 2023.

2 La loi Montagne (loi n° 85-30 du 9 janvier 1985) concerne plus de 5 000 communes en France. Il s'agit de la loi relative au développement et à la protection de la montagne. Les articles L.122-2 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'urbanisme s'appliquent, notamment le principe d'urbanisation en continuité défini à l'article L.122-5.

3 Le Scot de la vallée de la Maurienne a été approuvé en 2020.

1.2. Présentation de la révision du **PLU**

Le PLU de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne a été approuvé le 3 février 2006, sa révision a été prescrite le 5 juillet 2021 et arrêtée le 20 octobre 2025. Les objectifs poursuivis par le projet de PLU et inscrits dans la délibération du conseil municipal sont les suivants :

- « profiter de l'essor socio-économique attendu de la réalisation du tunnel reliant Lyon à Turin pour créer de nouveaux emplois en accueillant de nouvelles activités économiques, commerciales et artisanales de proximité afin de devenir une commune attrayante et dynamique, véritable pôle de centralité au cœur de la vallée de la Maurienne » ;
- « mettre en œuvre les infrastructures nécessaires au développement touristique durable en ancrant la commune dans la transition écologique » ;
- « densifier raisonnablement les zones d'habitations en mobilisant les dents creuses tout en dynamisant la création de logements adaptés et durables tenant compte des zonages de protection (Plan de protection des risques naturels prévisibles (PPRN) ; plan de prévention des inondations (PPRI). »

Dès lors, le projet de PLU révisé prévoit une croissance démographique de l'ordre de 0,2 % par an avec l'accueil d'environ 50 habitants permanents et de 50 habitants temporaires liés au chantier ferroviaire Lyon-Turin. Un besoin d'une centaine de logements est ainsi identifié dont près de 65 logements neufs. La consommation d'espace est évaluée à 0,95 ha ainsi répartis : 0,55 ha dédiés aux logements dans le secteur Sous-Vigny et 0,4 ha pour les logements du secteur Sainte-Anne. La requalification d'une friche industrielle Champ de Foire est aussi inscrite dans le document. Le projet de PLU prévoit trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et une OAP thématique dédiée aux continuités écologiques. Il prévoit également la création de 11 emplacements réservés (ER) dédiés à la création de stationnements, de voies de desserte et à l'extension du cimetière.

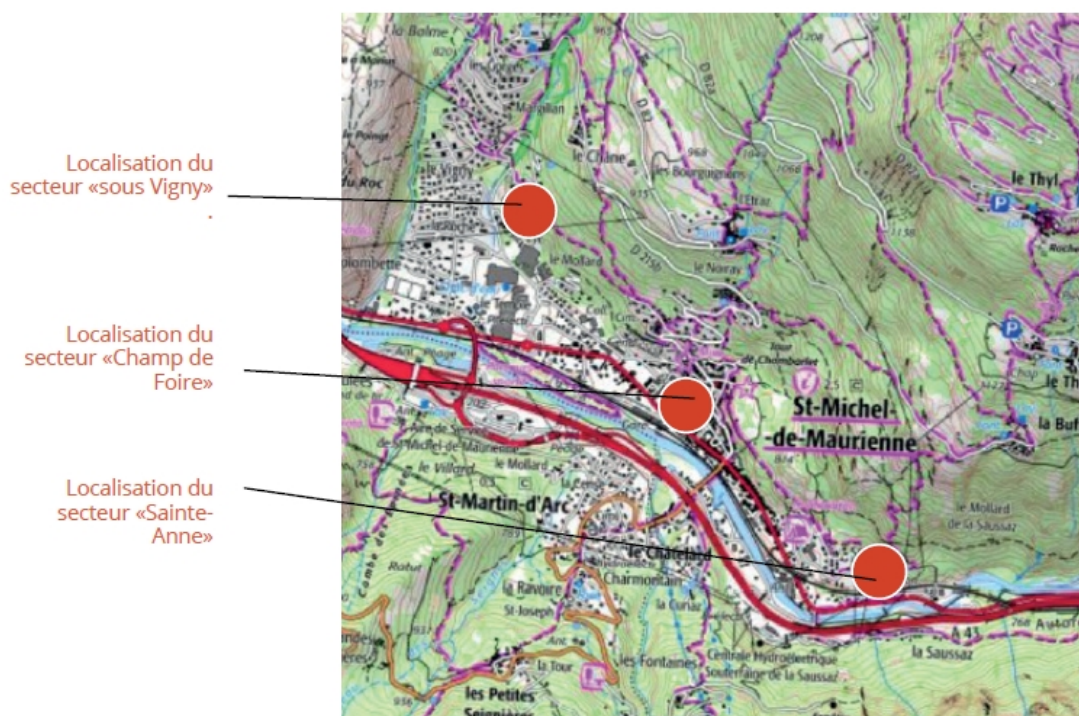


Figure 2: Localisation des OAP sectorielles (extrait de la page 3 de la pièce "OAP")

La révision du PLU de Saint-Michel-de-Maurienne est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale systématique en application de l'[article R. 104-11 du code de l'urbanisme](#).

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision de PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage et le patrimoine bâti ;
- la ressource en eau potable ;
- le traitement des eaux usées ;
- les risques naturels ;
- la pollution des sols ;
- la mobilité et les nuisances sonores ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par la révision du PLU

2.1. Observations générales

Le dossier transmis est composé du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), règlement écrit, plans de zonage, annexes. Le rapport de présentation est scindé en deux parties : 1a – volet urbanisme et 1b – volet environnemental.

Le projet de PLU est clairement défini mais n'est pas suffisamment justifié. En effet, l'évaluation environnementale conduite (rapport de présentation 1b) doit être davantage détaillée. Il importe que l'état initial de l'environnement soit précisément qualifié et quantifié afin d'évaluer de manière détaillée les impacts de la mise en œuvre du projet de PLU. Cela permet en outre de s'assurer que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées sont correctement proportionnées et adaptées aux enjeux en présence.

Des incohérences sont relevées entre les parties 1a et 1b du rapport de présentation concernant le projet démographique. La partie 1b n'apparaît pas à jour, notamment en ce qui concerne le Scot de Maurienne. De plus, des questionnements y figurent en jaune (pages 92, 95, 108 et 140). La question en jaune figurant page 108 « Le PLU ne prévoit pas d'autres projets d'aménagement de son territoire, susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement. ER ? » laisse à penser que l'évaluation environnementale conduite n'est pas aboutie.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'évaluation environnementale au regard des recommandations formulées dans l'ensemble de l'avis ;**

- **mettre en cohérence les deux rapports de présentation et statuer sur tous les questionnements figurant en jaune dans le rapport de présentation 1b.**

2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation du projet de PLU avec la loi montagne⁴ est traitée pages 93 et suivantes du rapport de présentation 1a et celle avec le Scot de Maurienne est abordée pages 105 et suivantes du même document. Le rapport de présentation 1b dédie également sa partie 5.6 pages 147 et suivantes à l'articulation du PLU avec les documents cadres suivants : Sraddet⁵, Sdage et PGRI⁶.

Le Scot de Maurienne a été approuvé le 25 février 2020, puis annulé par le tribunal administratif de Grenoble en 2023 avant que ce jugement soit à son tour annulé par la cour administrative d'appel de Lyon en 2025. Un projet de Scot révisé a été arrêté le 29 avril 2025. Dès lors, le projet de PLU justifie sa compatibilité avec le Scot approuvé et le Scot en cours de révision. Cette justification, présentée sous forme de tableau, gagnerait à être argumentée. En effet, pour la plupart des thématiques, il est uniquement écrit que le PLU révisé est compatible avec les orientations du Scot 2020 et celles du Scot en cours de révision. Seul le développement urbain est justifié à l'appui de données chiffrées. Le rapport de présentation 1b dresse quant à lui la liste des règles des documents cadres et identifie les principes retenus dans le projet de PLU. Cette présentation gagnerait également à être complétée par des éléments chiffrés. Les éléments figurant page 147 du rapport de présentation 1b doivent être actualisés en ce qui concerne le Scot de Maurienne.

Surtout, il convient d'analyser non la compatibilité mais l'articulation, et donc la contribution du projet de PLU révisé à l'atteinte des objectifs et à la mise en œuvre de l'ensemble de ces plans.

L'Autorité environnementale recommande de présenter la contribution du projet de PLU révisé aux objectifs et à la mise en œuvre de l'ensemble des plans retenus, d'harmoniser les deux parties dédiées à l'articulation du projet de PLU révisé avec les documents supra-communaux, notamment vis-à-vis du Scot de Maurienne, et de détailler, à l'appui de données chiffrées, les justifications présentées.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC

Consommation d'espace

Le projet de PLU prévoit une croissance démographique de l'ordre de 0,2 % par an avec l'accueil d'environ 50 habitants permanents supplémentaires d'ici 2035 auxquels s'ajouteront les 50 habitants temporaires liés au chantier du TELT⁷. Cette croissance démographique est contradictoire avec la tendance passée, négative depuis 2006. La population est ainsi passée de 2768 habitants en 2006 à 2432 habitants en 2022 (données Insee) soit une baisse de 12 % en seize années et un taux de décroissance démographique annuel de -0,86 %⁸.

4 Le dossier précise que les zones constructibles du PLU respectent les conditions de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme à l'exception de la zone 1AU Sous-Vigny qui se trouve en discontinuité. Dès lors, un dossier de dérogation au principe d'urbanisation en continuité a été déposé auprès de la CDNPS qui a donné un avis favorable.

5 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Auvergne Rhône Alpes a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

6 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Rhône-Méditerranée (Sdage) et le plan de gestion des risques d'inondations Rhône-Méditerranée (PGRI) ont été approuvés le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027.

7 Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT) est une société franco-italienne créée en 2015, chargée de la construction puis de la gestion de la liaison ferroviaire transalpine Lyon - Turin.

8 - 0,6 % entre 2006 et 2011 ; -1,7 % entre 2011 et 2016 ; -0,2 % entre 2016 et 2022.

Le dossier souligne la légère reprise démographique observée en 2023 et considère (page 44 du rapport de présentation 1a) que celle-ci va s'accélérer au cours de la prochaine décennie, notamment avec l'apport des populations liées au chantier du Lyon/Turin. Des précisions sont attendues pour justifier le nombre d'habitants temporaires liées à ce chantier.

Le dossier doit justifier le taux de croissance retenu de 0,2 %/an au regard de la tendance persistante décroissance des dernières décennies. Par ailleurs, des incohérences sont à corriger impérativement entre les différents documents. En effet, le rapport de présentation 1b évoque, pages 99, 124 et 127, une hausse de 206 habitants (103 habitants permanents et 103 temporaires) et la création de 100 logements (50 logements permanents et 50 temporaires) alors que dans le rapport de présentation 1a il est évoqué une hausse de 100 habitants uniquement⁹. Ce dernier indique, sommairement (p.94) que ce chiffre de 100 habitants est pour moitié lié au desserrement des ménages et pour moitié à la croissance attendue de la population, sans démonstration chiffrée et consolidée intégrant notamment des hypothèses en matière d'évolution de la taille des ménages, de la vacance de logement, du taux des résidences secondaires et du renouvellement du parc ancien. L'étude des perspectives en matière de création de logements doit être approfondie, à partir de ces éléments, pour justifier l'objectif retenu de 100 logements.

Le projet de PLU prévoit de programmer 40 % de ces logements dans des opérations de renouvellement urbain (recyclage de bâtiments existants). Des précisions sur le taux de renouvellement urbain retenu est nécessaire au regard de l'importante vacance (16,4 %) et des 90 bâtiments mutables identifiés dans le PLU. La construction d'environ 65 logements neufs est prévue à l'échéance 2035. Une quarantaine de logements seront construits dans les enveloppes urbaines sur près de 2,4 ha et 25 logements seront construits en extension urbaine sur près d'un hectare. En termes de consommation d'espace, le dossier identifie donc 3,4 ha pour la destination habitation. À cela s'ajoute 0,5 ha à destination d'activité économique au sein des enveloppes existantes de la zone du Temple (un lot de 3 700 m² à la vente) et de la zone de la Collombette (un lot de 900 m² à la vente).

S'agissant de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf), le projet de PLU prévoit un hectare dédié à l'habitat dans les secteurs de Sous-Vigny et Sainte-Anne. La commune a consommé 1,58 ha entre 2011 et 2021¹⁰. Dès lors, la consommation d'un hectare prévue par le projet de PLU à l'horizon 2036 s'inscrit selon le dossier dans la trajectoire de la loi Climat et Résilience¹¹.

Le secteur Sous-Vigny avec un programme de 12 à 15 logements sur 5 500 m², le secteur Champ de Foire dédié à la création d'un parc public et d'un îlot bâti sur 9 300 m² et le secteur Sainte-Anne avec un programme de 10 à 12 logements sur 4 000 m², sont réglementés chacun via une OAP sectorielle. La requalification de la friche industrielle du Temple (5 ha en zone Ux) ne fait pas l'objet d'OAP et peu d'éléments sont communiqués dans le dossier à son sujet. Des compléments sont attendus.

Le projet de PLU prévoit également onze emplacements réservés (ER) dont sept dédiés aux stationnements, trois à l'extension ou à la création d'accès et un à l'extension du cimetière. La super-

9 Page 55 du rapport de présentation 1a : « + ou - 15 logements pour les personnes âgées ; + ou - 35 logements pour les ménages permanents ; + ou - 20 logements pour la population liée au chantier du TELT ; + ou - 10 logements pour répondre aux besoins des travailleurs saisonniers ; + ou - 20 logements pour les résidences secondaires. »

10 <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/178843/tableau-de-bord/trajectoires>

11 Article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Afin d'atteindre le « zéro artificialisation nette en 2050 », la loi fixe un objectif intermédiaire pour la période 2021 – 2031 de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à celle observée au cours des dix années précédentes.

ficie des ER figure sur le plan de zonage du chef-lieu et représente un total de 16 600 m². S'agissant des ER dédiés au stationnement, leurs surfaces respectives ne sont pas exposées dans le dossier et, en l'absence d'élément concernant la demande de stationnement, leur dimensionnement n'est pas justifié. Le dossier ne précise pas la part d'ER comptabilisée dans la consommation d'Enaf future alors que certains d'entre eux sont situés en zone naturelle. De surcroît, le rapport de présentation 1b indique page 92 que ces secteurs ne seront pas analysés dans le cadre de l'évaluation environnementale du fait de leur surface très réduite, de leur implantation et de l'occupation du sol. Des précisions sont attendues.

Un secteur Nern destiné à accueillir un parc photovoltaïque sur 2,9 ha semble prévu dans le PLU. Il est uniquement mentionné dans le rapport de présentation 1b page 132¹² et dans le règlement écrit. Pour autant, cette zone ne figure pas au plan de zonage. Des précisions sont attendues sur ce projet de centrale photovoltaïque et une mise en cohérence des pièces est nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier le taux de croissance retenu et le nombre de logements prévus dans le projet de PLU en explicitant les hypothèses étudiées ;**
- **justifier les besoins en ER dédiés au stationnement et évaluer leur impact environnemental ;**
- **préciser la part d'ER comptabilisée dans la consommation d'Enaf future, clarifier le choix de dédier un secteur pour accueillir du photovoltaïque au sol et l'inscrire au règlement graphique assorti des mesures pour éviter ses possibles incidences environnementales et détailler le projet de requalification de la friche industrielle du Temple.**

Biodiversité et milieux naturels

La commune comporte deux Znieff¹³ de type I¹⁴ et deux Znieff de type II¹⁵. L'inventaire des zones humides du département recense 21 zones humides sur la commune et celui des pelouses sèches en identifie 64. La commune ne comprend pas de site Natura 2000¹⁶. Deux mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité du projet de liaison ferroviaire Transalpine Lyon-Turin sont situées sur la commune. Il s'agit de mesures de restauration et de réhabilitation sur différents types de milieux (cf. carte page 60 du rapport de présentation 1b). Le projet de PLU ne prévoit aucune urbanisation dans l'ensemble de ces zones patrimoniales, classe ces secteurs en zone agricole ou naturelle et y impose des prescriptions particulières au sein du PLU¹⁷.

12 Page 132 du fichier numérique du rapport 1b correspondant à la page 49 de la seconde partie de ce rapport traitant de l'évaluation environnementale.

13 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

14 N°820031758 – Alpage du Mont Bréquin ; N°820031468 – Pelouses sèches du Pas du Roc.

15 N°820031295 – Massif du Perron des Encombres ; N°820031327 - Massif de la Vanoise.

16 Une zone spéciale de conservation et une zone de protection spéciale sont situées en limite communale : « Perron des Encombres ». De plus, le site Natura 2000 du Massif de la Vanoise se situe à 700 m de la commune.

17 Dans les zones humides repérées sur les plans de zonage sont interdits tous les travaux, y compris les affouillements et exhaussements, le drainage, et toute installation ou construction, qui remettraient en cause le caractère humide de la zone et qui ne seraient pas compatibles avec une bonne gestion des milieux humides. Dans les corridors écologiques repérés par une trame graphique sur les plans de zonage : sont interdits les aménagements et travaux constituant un obstacle ou une barrière aux déplacements de la faune, ou qui ne seraient pas compatibles avec la préservation du corridor écologique. Toute construction destinée à l'exercice d'une activité agri-

Les principales sensibilités de la commune ont été identifiées grâce à une visite du territoire communal réalisée le 25 octobre 2022 par un écologue et à une visite des zones susceptibles d'évoluer avec la mise en œuvre du projet de PLU, réalisée par un écologue le 5 juin 2025. Le rapport de présentation 1b précise page 113 que « l'analyse a permis d'identifier que la zone du Champ de Foire est dépourvue d'intérêt en matière de biodiversité et que les deux autres zones (Sainte-Anne et Sous-Vigny) présentent des enjeux plutôt faibles : habitats naturels communs, absence de corridor, exclusion des secteurs à aléas forts ou moyens pour les risques naturels, situées au sein de dents creuses ou dans la continuité de l'urbanisation ». Il importe que la méthode mise en œuvre pour réaliser les inventaires soit communiquée, que le nombre d'inventaires soit renforcé et que l'étude et les conclusions des écologues figurent dans le dossier. En l'état, la qualification de l'état initial de l'environnement n'est pas suffisamment étayée pour justifier l'appréciation qui est faite des impacts.

Le dossier identifie quatre secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU : OAP Champ de Foire (0,93 ha en zone 1AU) ; OAP Sous-Vigny (0,55 ha en zone Ua) ; OAP Sainte-Anne (0,4 ha en zone UC) ; et la requalification de la friche industrielle du Temple (5 ha en zone Ux).

Le rapport de présentation 1b indique page 132 que « les impacts du PLU sur les habitats naturels peuvent être considérés comme faibles au regard de la surface impactée, de la sensibilité des habitats impactés et de la représentativité de ces derniers sur le territoire communal. La disparition de ces surfaces d'habitats naturels réduira l'espace vital de la faune liée. Les secteurs urbanisés et urbanisables (zones U et AU) se trouvent au sein du tissu urbain actuel, ce qui impacte de manière limitée les espaces naturels tout en laissant de l'espace pour la circulation de la faune entre les secteurs urbanisés. Étant donné les surfaces concernées, cela ne devrait pas entraîner d'incidences notables sur la reproduction ou le déplacement des espèces ». Il importe que le projet de PLU garantisse, sur la base d'un état initial robuste, l'absence d'impact brut. Et ce, d'autant plus qu'il est mentionné page 133 que « les habitats impactés, de type boisement et friche herbacée, peuvent abriter une biodiversité ordinaire, notamment des espèces non farouches et anthropophiles. Les milieux ouverts (friches) sont utilisés plutôt comme lieux de nourrissage par les oiseaux, mammifères et chauves-souris et comme lieux de reproduction des papillons. Les bois sont un lieu de reproduction des oiseaux, mammifères et reptiles. [...] Le projet de PLU aura de ce fait peu d'incidence sur la faune et la flore à enjeux de la commune ». Des compléments sont nécessaires sur la base des investigations de terrain menées pour qualifier précisément les enjeux en présence.

L'aménagement de l'OAP Sous-Vigny conduit à la suppression de près 0,55 ha de boisements. De surcroît, l'aménagement de l'OAP Sainte-Anne entraîne la perte de 0,4 ha de jardins et arbres abritant, selon le rapport de présentation 1b page 139, de la faune de milieux bocagers et arborés. Pour ces deux OAP, le projet de PLU prévoit « le maintien et/ou la plantation d'arbres ». Les impacts de ces destructions d'habitat ne sont pas précisément qualifiés et les mesures proposées doivent mentionner le nombre d'arbres maintenus et plantés afin de conclure à une absence d'impact résiduel.

L'Autorité environnementale rappelle que les conditions de faisabilité d'un projet qui motive l'évolution du PLU doivent être réunies et, doivent, dès le stade du PLU, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit la réunion des conditions cumulatives requises pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée¹⁸, notamment une « raison impérieuse d'intérêt public majeur ».

cole, pastorale ou forestière est interdite dans les corridors écologiques.

La requalification du secteur de l'OAP Champ de Foire sur 9 300 m² prévoit notamment qu'une zone soit désimperméabilisée et transformée en espaces verts. Il importe que des précisions soient apportées sur cette zone (emprise, nature du sol actuelle, usage futur...).

Il est précisé page 132 du rapport de présentation 1b, qu'un impact potentiel sera lié à l'installation d'une centrale de production d'énergie renouvelable sur 2,9 ha et que cet impact est à relativiser par le fait que la zone concernée est constituée de remblais recouverts d'une végétation herbacée rudérale. Des précisions sont nécessaires sur la localisation de cette zone et l'état initial détaillé du site doit être communiqué. Par ailleurs, une évaluation des impacts bruts de la mise en œuvre des projets d'ER, susceptibles d'impacts sur la commune, est attendue.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de présenter la méthode mise en œuvre pour réaliser les inventaires ;**
- **de faire figurer dans le dossier les conclusions des écologues ;**
- **de qualifier précisément l'état initial de l'environnement pour évaluer, dans chacun des secteurs d'aménagement prévu, leurs impacts sur la biodiversité et les milieux naturels ;**
- **de garantir l'absence d'incidence résiduelle sur les espèces protégées, et de conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue pour ce secteur d'aménagement, et dans l'affirmative d'établir la réunion des conditions cumulatives requises¹⁹ ;**
- **de proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux impacts préalablement identifiés qui seront ensuite inscrites dans les différentes pièces du PLU ;**
- **d'évaluer les incidences de l'ensemble des projets d'aménagement prévus par le PLU, y compris la zone photovoltaïque et les ER, et de proposer des mesures.**

Le paysage et le patrimoine bâti

L'Autorité environnementale considère que ce projet de PLU n'a pas d'incidence significative sur le patrimoine et le paysage bâti.

Eau potable

L'alimentation en eau potable est gérée directement par la commune via sa régie de l'eau. Un schéma directeur d'alimentation en eau potable a été élaboré en septembre 2023. Selon le rapport sur le prix et la qualité du service eau potable de l'exercice 2023, le nombre d'habitants desservis était de 3 137 au 31 décembre 2023. La même année, le volume mis en distribution était de 161 555 m³ et la marge est établie à environ 554 m³ par jour sur l'ensemble de la commune. En considérant une consommation moyenne de 150 litres/jour/habitants, la mise en œuvre du PLU engendrera, selon le dossier, une augmentation de la consommation d'eau potable d'environ 31 m³ par jour. Il est à noter que l'hypothèse de calcul retenue dans le rapport de présentation 1b, est une augmentation de la population de 206 habitants alors que le rapport de présentation 1a en

18 En application de l'article L.411 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. L'Autorité environnementale rappelle également que l'impossibilité à compenser les atteintes résiduelles à la biodiversité empêche toute autorisation d'un projet.

19 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérieuse d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.).

évoque uniquement 100. Une mise en cohérence s'impose. La marge restante sur les ressources en eau potable permettra toutefois de subvenir aux besoins créés par les nouvelles urbanisations. Pour autant, le rendement des réseaux au niveau de la commune a été évalué à 65 % au sein du schéma directeur alors que le rendement imposé par la loi Grenelle 2 est de 85 %. Aucune mesure spécifique n'est prise pour améliorer le rendement et donc faire des économies d'eau à la source et aucun calendrier de travaux n'est communiqué dans le dossier. Un plan de lutte contre les fuites est néanmoins nécessaire. Par ailleurs, selon le schéma directeur, certaines sources captées présentent un risque de tarissement modéré à fort avec la construction du tunnel ferroviaire dans le massif de la Maurienne pour le projet Lyon-Turin. Cependant, aucune donnée plus précise ne serait selon le dossier disponible à ce stade .

D'après l'état des lieux du Sdage Rhône-Méditerranée, la masse d'eau est en bon état chimique. Au total, 13 ouvrages d'adduction d'eau potable sont présents sur le territoire communal dont cinq avec des périmètres de protection rapprochés et immédiats et deux avec un périmètre de protection éloignée. Par ailleurs, une procédure de protection des captages d'eau potable est en cours sur les captages restants²⁰. Le dossier précise que les périmètres de protection de captages sont intégrés et zonés en zones naturelle et agricole permettant de préserver la qualité de la ressource. Le règlement écrit ne comporte toutefois pas de mesures spécifiques pour y limiter les pollutions, notamment agricoles.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **présenter des mesures d'amélioration du rendement des réseaux d'approvisionnement en eau potable ;**
- **compléter le dossier sur le volet quantitatif de la ressource en eau en lien avec le projet ferroviaire Lyon-Turin et l'évolution du niveau de connaissance du risque de tarissement lié à ce projet ;**
- **garantir que le zonage agricole et naturel des périmètres de protection de captages protège effectivement la qualité de la ressource en eau.**

Assainissement

Une station de traitement des eaux usées est implantée depuis 2006 sur la commune de Saint-Michel-de-Maurienne. Elle gère les eaux usées de six communes. Selon les données du [portail de l'assainissement](#), la station possède une capacité de 35 000 équivalent habitant (EH) et sa charge entrante en 2024 a été de 43 630 EH. La station est donc en surcharge. Le dossier l'explique par l'entrée d'eaux claires parasites lors d'épisodes pluvieux. Le projet de PLU prévoit de conditionner le développement de l'urbanisation aux travaux visant à réduire l'entrée d'eaux claires parasites dans la station. Pour autant, cette mention ne figure pas dans le règlement écrit et il importe que l'urbanisation soit conditionnée à la mise en service de la station nouvellement dimensionnée.

De plus, il est précisé page 126 du rapport de présentation 1b que « cette situation étant susceptible de perdurer et afin de ne pas bloquer le développement des zones à urbaniser, ces dernières pourraient être équipées d'un assainissement regroupé non collectif conçu de sorte à pouvoir être rebranché sur les réseaux existants lorsque les travaux de mise en conformité de la station auront été réalisés ». Le recours à ce dispositif multi-stations d'assainissement non collectif n'incite pas la collectivité à la mise à niveau de sa station. De plus, aucune précision sur cette alternative n'est présentée dans le dossier. Dès lors, l'ouverture à l'urbanisation n'est pas conditionnée à la mise en

20 Les captages suivants sont concernés : des Etraz (Ouest, Est et Milieu), les Fortunes Pré Chapel, Pré Mollard, Mil-lat, Beaune Ancien et Nouveau, Pré Garin, Sainte-Marguerite Amont et Aval, Les Bertrands, Fontaine Froide Amont et Aval, et Chapelu Amont et Aval.

conformité de la station. En l'état, il n'est donc pas garanti que le territoire soit en capacité de traiter les effluents supplémentaires générés par le projet de PLU.

L'Autorité environnementale recommande de conditionner, dans le règlement écrit, le développement de l'urbanisation à la mise en conformité effective de la station de traitement des eaux usées.

Risques naturels

La commune de Saint-Michel-de-Maurienne est concernée par le plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé en mai 2019. Les aléas recensés sur le territoire communal sont les suivants : avalanches, chutes de pierres, crue torrentielle, coulée de boue, érosion de berge, et glissement de terrain. Les éboulements et mouvements de terrain dans le secteur de la Maurienne, entre Saint-Jean et Modane, avec également des inondations des voies ferrées, doivent conduire à la plus grande prudence. La commune est également concernée par le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de l'Arc médian approuvé en juillet 2019. De plus, selon l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, la commune se situe en zone de catégorie 3 (zone à potentiel radon significatif).

Le projet de PLU intègre l'ensemble des aléas naturels existants sur la commune ainsi que les prescriptions et recommandations des règlements associés aux plans de prévention les concernant. Les secteurs d'aménagements futurs sont situés en dehors des zones exposées aux risques, à l'exception de l'OAP Sainte-Anne dont une partie de la zone nord localisée en zone à risque fort d'inondation (zone rouge du PPRI inconstructible sauf exceptions). La carte page 140 du rapport de présentation 1b représente l'exposition au risque de l'OAP. Il est par ailleurs indiqué page 99 du rapport de présentation 1b que les interdictions correspondant à ce secteur seront respectées et page 124 qu'aucune habitation ne pourra y être construite. Pour autant, l'exposition au risque d'inondation n'est pas mentionnée au sein de l'OAP et l'information ne figure pas non plus dans le règlement de la zone UC. Il importe que cette exposition au risque apparaisse clairement dans les pièces opposables du PLU ou que le périmètre de l'OAP soit modifié pour éviter cette zone d'aléa fort.

L'Autorité environnementale rappelle également que le territoire communal étant classé en potentiel radon 3 (niveau le plus élevé²¹), les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique et que pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'OAP et le règlement écrit relatifs au secteur Sainte-Anne afin d'y faire figurer l'exposition au risque fort d'inondation ou de reconsidérer le périmètre de l'OAP pour éviter le secteur d'aléa fort d'inondation ;**
- **garantir que la mise en œuvre du PLU ne conduit pas à une exposition supplémentaire des biens et des personnes au risque d'inondation.**

Pollution des sols

21 <https://www.irsn.fr/savoir-comprendre/environnement/connaitre-potentiel-radon-ma-commune>

Le territoire de Saint-Michel-de-Maurienne compte 30 sites recensés dans la base de données Casias²² et 3 sites dans la base de données Basol²³. Le rapport de présentation 1b précise page 81 qu'il importe de tenir compte de la pollution des sols pour tout projet d'aménagement mais le règlement écrit ne prescrit pas de règles particulières.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer qu'en cas de changement d'usage au sein des 33 sites identifiés comme potentiellement pollués et avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet soient astreints à justifier de la gestion de la pollution des sols, à démontrer l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement dans le cadre des futurs usages et à faire figurer ces informations dans le règlement.

Mobilité

Le projet de PLU prévoit des stationnements, des pistes cyclables et des zones piétonnes à travers la mise en œuvre de plusieurs ER. Il prévoit également le développement des modes doux et la réduction de l'usage de la voiture individuelle (objectifs fixés au PADD). Pour autant, aucune étude de trafic ni de déplacement n'a été conduite pour justifier les dimensionnements et les projets retenus. Il importe que les emplacements réservés dédiés à la mobilité soient davantage justifiés et que le développement des alternatives à la voiture individuelle soit encouragé.

S'agissant du bruit généré par le trafic routier, il est indiqué que : « les mesures limitant les déplacements automobiles permettent de réduire les nuisances associées et donc le bruit ». Des compléments sont attendus pour justifier que cette mesure est suffisante pour garantir un cadre de vie favorable à la santé des habitants. Et ce, d'autant plus que la commune est concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres (A43 classée en catégorie 2 et D1006 classée en catégories 3 et 4).

L'Autorité environnementale recommande de préciser le dimensionnement et le choix de localisation des ER dédiés aux mobilités et de justifier qu'ils favorisent le développement d'alternatives à la voiture et contribuent à un urbanisme favorable à la santé.

Changement climatique

Pour réduire l'impact des hausses de la consommation énergétique communale, le projet de PLU prévoit le « renforcement du volume des énergies renouvelables produites sur le territoire communal ». Le PADD prévoit également d'engager un programme de rénovation énergétique des bâtiments publics et privés et incite à la couverture photovoltaïque des toitures des grandes surfaces. Des précisions sur la localisation, la puissance et le raccordement du projet de centrale photovoltaïque, évoqué brièvement dans le dossier, doivent être apportées.

Un bilan carbone de la mise en œuvre du PLU a été réalisé. Bien qu'il soit inscrit en préambule page 128 du rapport de présentation 1b que celui-ci tient compte du changement d'usage des sols liés à la mise en œuvre des OAP et de l'aménagement des ER, il résulte que seuls les secteurs d'OAP ont été retenus dans l'analyse. Le bilan carbone du projet de PLU doit donc être complété pour intégrer les ER. Le bilan réalisé conclut que l'imperméabilisation des sols émettra environ 30 tCO₂/an. Dès lors, le projet de PLU prévoit une mesure compensatoire avec la désimperméabi-

22 La carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS) constitue un inventaire historique des sites industriels dont les activités, sont (étaient) potentiellement polluantes.

23 La base de données Basol met à disposition la liste des sites pollués recensés par les pouvoirs publics, faisant ou ayant fait l'objet d'actions (mise en place de mesures afin qu'ils ne soient pas générateurs de risques compte tenu de l'usage qui en est fait), à titre préventif ou curatif.

lisation d'une partie de l'OAP Champ de Foire qui conduira à l'absorption de 5,4 tCO₂/an. Cette désimperméabilisation doit être intégrée au bilan carbone établi. Enfin, le projet de PLU doit démontrer en quoi il s'inscrit dans la trajectoire d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les ambitions du territoire en matière de développement des énergies renouvelables et de compléter le bilan carbone réalisé permettant ainsi de justifier en quoi le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu

Le rapport de présentation 1b page 113 présente les solutions de substitution retenues pour le développement de l'urbanisation du secteur Sous-Vigny. Les alternatives présentées sont les suivantes : à l'est du hameau de Beaune l'église, à l'ouest du hameau de l'Etraz (lieu-dit Grange Bau-din) et à l'amont du hameau des Teppes. La commune a examiné ces sites et une analyse multicritères (environnementaux, techniques, agricoles, d'aménagement, politiques) a été établie. À la suite de cette analyse, le site Sous-Vigny a été retenu du fait de son bilan avantages/inconvénients le plus favorable. Cette analyse ne concerne que le secteur Sous-Vigny. L'ensemble des secteurs d'OAP et des ER retenus auraient dû faire l'objet d'une présentation des principales solutions de substitution envisagées au regard de leurs incidences sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus dans le projet de PLU au regard de l'ensemble de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine et de présenter les solutions de substitution étudiées pour les différents secteurs d'aménagement envisagés.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Les indicateurs de suivi sont présentés pages 153 et suivantes du rapport de présentation 1b. Ce dispositif comprend six enjeux inscrits dans le PADD auxquels sont associés un objectif de suivi, une modalité de suivi, une périodicité, un critère/indicateur, une source, une unité et un objectif à atteindre à l'échéance du PLU. Bien que très complet, ce dispositif doit faire figurer une valeur de référence chiffrée ainsi qu'un objectif précis à atteindre. En l'état, ce dispositif est donc difficilement utilisable, or le suivi doit permettre de définir des mesures supplémentaires en cas d'impact imprévu du projet de PLU sur l'environnement.

Un dispositif de suivi est également présenté pages 112 et suivantes du rapport de présentation 1a. Ce dernier comprend une valeur de référence qui pourrait être précisée par une donnée chiffrée. Il comprend également des pistes de mesures correctives.

L'Autorité environnementale recommande d'harmoniser les deux dispositifs de suivis en veillant à inscrire des valeurs de références chiffrées permettant de faciliter la mise en œuvre du dispositif.

Le résumé non technique est clair et permet de prendre aisément connaissance du projet de PLU. Il conviendra de le faire évoluer pour prendre en compte les recommandations du présent avis.